



CHAPITRE 5

CHAPTER 5

Loi pour faciliter davantage l'établissement des fils de cultivateurs sur des fermes

An Act to further facilitate the establishment of farmers' sons on farms

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Somme affectée.

1. Pour faciliter davantage l'établissement des fils de cultivateurs sur des fermes dans la province, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'affecter aux fins de la présente loi, à même le fonds consolidé du revenu, une somme de dix millions de dollars.

1. In order to further facilitate the establishment of farmers' sons on farms in the province, the Lieutenant-Governor in Council may appropriate for the purposes of this act, out of the consolidated revenue fund, a sum of ten million dollars.

Amount appropriated.

Conditions requises.

2. Tout fils de cultivateur qui désire s'établir sur une ferme dans la province et qui remplit les conditions nécessaires d'établissement aura droit d'obtenir une subvention de mille dollars payable en cinq versements annuels, égaux et consécutifs et prise à même le montant de dix millions de dollars mentionné précédemment.

2. Any farmer's son who wishes to establish himself on a farm in the province and fulfills the condition necessary for such establishment may obtain a grant of one thousand dollars payable in five annual, equal and consecutive instalments, and taken out of the above mentioned sum of ten million dollars.

Conditions required.

Incessibilité, etc.

3. Ladite subvention sera incessible et insaisissable.

3. The said grant shall be inalienable and unseizable.

Inalienation, etc.

Règlements.

4. A la recommandation du ministre de l'agriculture, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra édicter les règlements qu'il jugera appropriés à la mise à exécution de la présente loi.

4. On the recommendation of the Minister of Agriculture, the Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he deems appropriate for the carrying out of this act.

Regulations.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.